



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 17/12/2020

DÉCISION

CD-2017-CWaPE-0466

APPROBATION DES PROGRAMMES DÉTAILLÉS POUR LE REMPLACEMENT DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL (ANNÉE 2021)

*Établie en application de l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° de l'AGW du 6 novembre 2008
relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de
l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public*

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	PROGRAMMES DÉTAILLÉS POUR 2021.....	3
2.1.	<i>AIEG</i>	3
2.2.	<i>AIESH</i>	3
2.3.	<i>ORES</i>	4
2.4.	<i>RESA</i>	4
2.5.	<i>Réseau d'Énergies de Wavre (REW)</i>	4
3.	DÉCISIONS.....	4
3.1.	<i>AIEG</i>	4
3.2.	<i>AIESH</i>	4
3.3.	<i>ORES</i>	5
3.4.	<i>RESA</i>	5
3.5.	<i>REW</i>	5
4.	ANNEXE : LUMINAIRES À REMPLACER EN 2021 PAR GRD.....	6

1. INTRODUCTION

L'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité - ci-après dénommé « décret électricité » - énonce les différentes obligations de service public imposées par le Gouvernement wallon aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD), et notamment, l'obligation en matière d'éclairage public « d'assurer l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ».

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public - ci-après dénommé AGW EP-OSP (modifié notamment par l'AGW du 14 septembre 2017) - modalise ainsi les différentes obligations auxquelles doivent répondre les GRD au bénéfice des villes et communes de la Région wallonne.

En juin 2018, la CWaPE a établi des lignes directrices (CD-18e29-CWaPE-0013) en concertation avec les GRD, afin de notamment définir les modalités pratiques pour la mise en place du programme de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, et ce, conformément à l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er} 6° de l'AGW EP-OSP.

Article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er} :

... " 6° la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante, liés à l'entretien préventif ou curatif de l'éclairage public et engendrant des économies d'énergie et de frais d'entretien, pour autant que la partie du coût de remplacement soit couverte par une réduction au moins égale des frais de consommation d'énergie et d'entretien. À volume de consommation électrique constant au niveau du réseau de distribution concerné, les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'obligation de service public relative à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne peuvent être majorés par l'intégration de cette charge. À cet effet, le gestionnaire de réseau de distribution définit et mène un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans. Un programme détaillé pluriannuel est soumis à la CWaPE pour approbation suivant une périodicité qu'elle détermine et, à défaut, une fois tous les deux ans. Ce programme intègre une approche économique uniforme à l'échelle du GRD "...

2. PROGRAMMES DÉTAILLÉS POUR 2021

Comme indiqué dans les lignes directrices et pour mémoire, les GRD transmettent chacun pour le 30 septembre de chaque année de référence n-1 et pour la première fois en 2019, un fichier xlsx qui reprend, par commune, les luminaires qu'ils comptent remplacer durant l'année de référence n.

Pour le 31 mars de chaque année de référence n+1 et pour la première fois en 2021, les GRD transmettent à la CWaPE un fichier xlsx reprenant, par commune, les luminaires qu'ils ont effectivement remplacés durant l'année de référence n.

2.1. AIEG

Le programme détaillé pour l'année 2021 a été communiqué par courriel le 16 octobre 2020. Des questions ont été formulées par la CWaPE en date du 20 novembre 2020. Les réponses à ces questions nous sont parvenues par courriel le 11 décembre 2020. L'analyse des réponses formulées par l'AIEG met en évidence la présence d'inconsistances de rapportage qui n'empêchent pas l'approbation par la CWaPE du programme détaillé.

2.2. AIESH

Le programme détaillé pour l'année 2021 a été communiqué le 23 octobre 2020 par courriel. Des questions ont été formulées par la CWaPE en date du 20 novembre 2020. Les réponses à ces questions nous sont parvenues par courriel le 7 décembre 2020. L'analyse des réponses formulées par l'AIESH met en évidence la présence d'inconsistances de rapportage qui n'empêchent pas l'approbation par la CWaPE du programme détaillé.

2.3. ORES

Le programme détaillé pour l'année 2021 a été communiqué le 30 septembre 2020 par courriel. Des questions ont été formulées par la CWaPE en date du 20 novembre 2020. Les réponses à ces questions nous sont parvenues par courriel le 3 décembre 2020. L'analyse des réponses formulées par ORES permet l'approbation par la CWaPE du programme détaillé.

2.4. RESA

Le programme détaillé pour l'année 2021 a été communiqué le 29 octobre 2020 par courriel. Des questions ont été formulées par la CWaPE en date du 20 novembre 2020. Les réponses à ces questions nous sont parvenues par courriel le 3 décembre 2020. L'analyse des réponses formulées par RESA met en évidence la présence d'une inconsistance de rapportage qui n'empêche pas l'approbation par la CWaPE du programme détaillé.

2.5. Réseau d'Énergies de Wavre (REW)

Le programme détaillé pour l'année 2021 a été communiqué le 1^{er} octobre 2020 par courriel. Des questions ont été formulées par la CWaPE en date du 20 novembre 2020. Les réponses à ces questions nous sont parvenues par courriel le 9 décembre 2020. L'analyse des réponses formulées par REW met en évidence la présence d'inconsistances de rapportage qui n'empêchent pas l'approbation par la CWaPE du programme détaillé.

3. DÉCISIONS

3.1. AIEG

Considérant que le programme général de remplacement du GRD satisfait aux prescriptions définies dans l'AGW EP-OSP ;

Considérant que le programme détaillé satisfait, malgré la présence d'éléments non bloquants, aux prescriptions définies dans l'AGW EP-OSP ;

La CWaPE décide d'approuver le programme détaillé de remplacement du parc d'éclairage public communal prévu par l'AIEG pour l'année 2021.

3.2. AIESH

Considérant que le programme général de remplacement du GRD satisfait aux prescriptions définies dans l'AGW EP-OSP ;

Considérant que le programme détaillé satisfait, malgré la présence d'éléments non bloquants, aux prescriptions définies dans l'AGW EP-OSP ;

La CWaPE décide d'approuver le programme détaillé de remplacement du parc d'éclairage public communal prévu par l'AIESH pour l'année 2021.

3.3. ORES

Considérant que le programme général de remplacement du GRD satisfait aux prescriptions définies dans l'AGW EP-OSP ;

Considérant que le programme détaillé satisfait aux prescriptions définies l'AGW EP-OSP ;

La CWaPE décide d'approuver le programme détaillé de remplacement du parc d'éclairage public communal prévu par ORES pour l'année 2021.

3.4. RESA

Considérant que le programme général de remplacement du GRD satisfait aux prescriptions définies dans l'AGW EP-OSP ;

Considérant que le programme détaillé satisfait, malgré la présence d'un élément non bloquant, aux prescriptions définies l'AGW EP-OSP ;

La CWaPE décide d'approuver le programme détaillé de remplacement du parc d'éclairage public communal prévu par RESA pour l'année 2021.

3.5. REW

Considérant que le programme général de remplacement du GRD satisfait aux prescriptions définies dans l'AGW EP-OSP ;

Considérant que le programme détaillé satisfait, malgré la présence d'éléments non bloquants, aux prescriptions définies l'AGW EP-OSP ;

La CWaPE décide d'approuver le programme détaillé de remplacement du parc d'éclairage public communal prévu par le REW pour l'année 2021.

La CWaPE évaluera, au 31/3/2022, les programmes détaillés (relatifs à l'année 2021) des GRD lors de la transmission des fichiers reprenant les luminaires effectivement remplacés.

La CWaPE attire l'attention des GRD sur le fait que :

- *L'absence, à ce stade, de remarques ou questions sur les aspects tarifaires de ce programme ne doit pas être comprise comme valant approbation de la CWaPE et autorisation à répercuter tout ou partie des coûts y liés dans les tarifs de distribution. Ces coûts seront analysés par la CWaPE dans le cadre de l'examen du rapport tarifaire annuel ex post. La CWaPE est toutefois disposée à aborder informellement ces aspects tarifaires de manière anticipée si les GRD le souhaitent.*
- *Les décisions de la CWaPE prises sur base du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire*

applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés statuant comme en référé.

4. ANNEXE : LUMINAIRES À REMPLACER EN 2021 PAR LES GRD

GRD	Luminaire à remplacer en 2021							Total des luminaires à remplacer (*)
	NaLP	NaHP	MHHP	Autres	TOTAL GRD	Fonctionnels	Décoratifs	
AIEG	700	700	-	-	1.400	1.400	-	9.200
AIESH	578	119	49	-	746	746	-	7.500
ORES	20.430	22.928	4.460	90	47.907	46.277	1.630	450.000
RESA	14.207	5.572	125	-	19.904	19.904	-	123.200
REW	-	538	-	-	538	538	-	5.400
TOTAL GENERAL	35.915	29.857	4.634	90	70.495	68.865	1.630	595.300

(*) conformément au programme général de remplacement transmis par chaque GRD en 2018/2019

* *
*